

Zeitschrift:	Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC
Herausgeber:	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band:	26 (2009)
Artikel:	Mineurs multirécidivistes : la justice à l'épreuve de la question personnelle
Autor:	Le Moigne, Philippe
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1051401

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mineurs multirécidivistes : La justice à l'épreuve de la question personnelle

PHILIPPE LE MOIGNE

*Docteur en sociologie, chargé de recherche, Université René Descartes
Paris V.*

Résumé

La multirécidive chez les jeunes ne se réduit pas à une nouvelle perception de la violence. Il y est bien question d'une transgression dont le mobile est à mettre en rapport avec la montée de la *question personnelle* dans les sociétés contemporaines. Pour le dire autrement, c'est l'affirmation d'une dignité et d'une respectabilité individuelles qui motive la radicalité de ces jeunes dans le recours aux vols ou aux agressions. Pour autant, cette issue ne se comprend pas s'il n'est pas fait mention, au préalable, des multiples effets que les mesures judiciaires appliquent à leur trajectoire. C'est particulièrement vrai pour le cas de la France qui sera évoqué ici. Depuis les années 1990, la justice des mineurs y est soumise à une désorganisation croissante en vertu des pressions contradictoires qu'elle subit de toutes parts. Cette désorganisation la conduit dans certains cas à exercer des formes d'emprise et de dénégation à l'égard des jeunes qu'elle prend en charge. Il y a là le ressort même de la multirécidive : confrontés à des mesures éducatives pour le moins chaotiques, ces mineurs n'ont bien souvent d'autres issues que de multiplier les fautes et les sanctions pour faire entendre leur voix.

Mon propos s'appliquera aujourd'hui à *la question de la multirécidive chez les jeunes*. En rapport avec le questionnement qui est le vôtre, je voudrais montrer que la multirécidive est un phénomène social qui mobilise une *nouvelle perception* de la violence, mais tout également de *nouvelles formes* de violence. La multirécidive n'est pas seulement une étiquette : il y est bien question d'une transgression, et plus exactement d'une transgression dont le mobile est à mettre en rapport avec la montée de la *question personnelle* dans les sociétés contemporaines. Pour le dire autrement, c'est bien l'affirmation d'une dignité ou d'une respectabilité individuelle qui motive chez ces jeunes le recours au vol, à l'agression, voire l'abus pur et simple de l'autre. Pour développer cette thèse, je me référerai à un ouvrage que j'ai publié aux éditions De Boeck sous le titre : *Le Traitement des intractables. L'organisation sociale de la récidive chez les jeunes*¹. Cet ouvrage traite d'une enquête conduite en France et il est bien évident que ses conclusions s'appliquent d'abord à ce pays. Toutefois, mon propos étant centré sur la relation entre la jeunesse et la justice, il est probable qu'il puisse évoquer des changements que vous rencontrez également dans votre pays.

1. Essai de définition d'objet

1.1. La multirécidive : les dimensions d'un phénomène social

D'abord, lorsqu'on évoque la multirécidive, de quoi parle-t-on ? En France, les mineurs poursuivis pour une série d'affaires par la justice constituent la minorité : d'après les études mobilisables sur ce sujet, un tel profil ne concernerait que 10% au plus des mineurs mis en examen chaque année en France, soit environ 2.000 jeunes². Pour autant, si la multirécidive est, si j'ose dire, marginale, faut-il en conclure qu'il n'y a là qu'un phénomène construit par l'appareil judiciaire et médiatique. Je crois au contraire qu'il y est bien question d'une radicalité déviant. Mais, à là fois, ce phénomène ne peut être imputé aux causes qu'on mobilise le plus

¹ Cf. Ph. Le Moigne, *Le traitement des intractables. L'organisation sociale de la récidive chez les jeunes*, Bruxelles – Ottawa, De Boeck Université – Presses Universitaires d'Ottawa.

² P. Fiacre, *Suivi des trajectoires judiciaires des jeunes délinquants réitérants*, Paris, IHESI, 1997.

souvent. D'abord, il n'y est pas question d'une perte des règles ou d'une violence gratuite : le sociologue doit dire et répéter ici qu'il n'y a pas de déviance sans règles ou sans mobiles³ Mais, il n'y est pas question non plus d'une jeunesse crapuleuse, motivée uniquement par « l'argent facile », et sachant tirer profit du laxisme de la justice⁴. Ces jeunes figurent parmi les mineurs les plus condamnés. Surtout, le plus souvent, ils ne se dérobent pas à la condamnation : ils la rechercheraient plutôt.

Pour comprendre la conduite de ces jeunes, il faut se donner les moyens de comprendre quelle règle précisément ces jeunes entendent suivre ou appliquer à travers leur posture déviante. Je dirais que cette règle n'est pas très différente de celle que défend la justice de mineurs : les jeunes comme la justice sont ici pris dans la même relation sociale, dans une même relation de sens qui transcende les intérêts particuliers des uns et des autres. Quelle est cette relation de sens ?

Cette relation est dictée par la protection de l'individu, la défense des différences personnelles, l'autonomie et l'épanouissement individuel. Or, comme le souligne, le sociologue Richard Sennett, lorsqu'une société se donne pour obligation de défendre la singularité et la dignité de chaque personne, alors cette société est confrontée à un enjeu de taille : elle doit assurer chaque jour les conditions d'un respect mutuel ou, si on veut, elle doit être capable d'organiser une vie qui soit à la fois *collective* et dictée par le respect de *chacun*⁵. En France, comme dans la plupart des pays occidentaux, la justice des mineurs se trouve placée au cœur de cette tension. Pourquoi ?

1.2. Désorganisation judiciaire et droit à l'autonomie : une justice contradictoire

Cette justice se veut à la fois protectrice et réparatrice. Elle défend le jeune devant l'abus dont il est victime de la part d'autrui. Mais elle est également éducative *et* pénale, et peut condamner le jeune lorsque sa conduite porte atteinte aux biens ou à l'intégrité d'autrui. En France, la

³ Pour l'examen des crimes commis dans un accès de fureur, voir J. Katz, « Le droit de tuer », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 120, 1997, pp. 45-59.

⁴ Pour une application maintenant classique de l'utilitarisme à la délinquance, voir M. Cusson, *Criminologie actuelle*, Paris, PUF, 1998.

⁵ R. Sennett, *Respect. De la dignité de l'homme dans un monde d'inégalité*, Paris, Hachette, 2003.

tension qui gouverne cette double mission a été fortement accentuée depuis le début des années 1990, par deux mouvements contraires. D'un côté, les thèmes de la maltraitance, de l'inceste et de la pédophilie ont donné aux droits de l'enfant et à sa protection une légitimité sans précédent. De l'autre, la question des banlieues a, à l'inverse, concouru au développement d'un discours qui n'a cessé d'en appeler à la responsabilisation des jeunes, à leur mise en cause et à leur condamnation, à travers des mesures telles que le rappel à la loi, le traitement immédiat des infractions ou la création de centres d'hébergements fermés.

Ce double mouvement a instauré une sorte de rapport contradictoire entre les missions de protection et de sanction de la justice des mineurs. Qui plus est, ce nouveau contexte a démultiplié à l'infini les revendications de compétence et d'expertise : plus seulement les juges ou les éducateurs, mais les journalistes, les élus, les enseignants, les policiers, etc., bref, chacun est devenu capable d'un diagnostic sur l'enfance malheureuse ou la jeunesse délinquante. L'action de ces expertises profanes n'est pas seulement rhétorique : elle se solde pas des interventions directes auprès des juges des enfants. Il y est question d'une demande de déplacement d'une famille jugée trop difficile par un maire, de la défense d'un jeune auprès du juge par son professeur qui estime que ce dernier ne peut être condamné parce qu'il est d'abord et avant tout « mal dans sa peau ».

De ce point de vue, depuis le début des années 1990, la justice des mineurs a fait l'objet d'un certain déclassement. Pour le dire autrement, elle est victime d'un effet de porosité : elle doit sans cesse négocier son rapport avec un environnement de plus en plus influent sur elle. Cet empiètement a été facteur de désorganisation précisément parce que la justice des mineurs est, en France, une justice de cabinet : elle n'a pas pour vocation d'appliquer des textes et uniquement, mais *de négocier* le changement d'attitude du jeune ou de son entourage par l'écoute, la menace ou la sanction. C'est pourquoi, pour effectuer un bilan réel de la situation et envisager une mesure appropriée, le juge des enfants doit entendre l'ensemble des requêtes. Logiquement, plus ces requêtes sont nombreuses et diverses, plus la décision tend à se complexifier.

En quoi la multirécidive a à voir avec l'évolution subie par la justice des mineurs ? Ma première hypothèse a été de considérer que l'ensemble des acteurs, mêlés de près ou de loin, à la justice des mineurs sont gagnés par la question du *respect individuel*, y compris les jeunes dits multirécidivistes. Etre respecté, telle est l'aspiration de ces jeunes. Ma

seconde hypothèse est que *la désorganisation du système judiciaire* aboutit, dans le traitement de certains jeunes, à des formes d'emprise, de dénégation du mineur, et qu'il y a là *le ressort même de la multirécidive* : en effet dans leur cas, les mesures éducatives atteignent un point tellement chaotique, que ces mineurs n'ont bien souvent d'autres choix que de multiplier les fautes et les sanctions pour faire entendre leur voix.

2. Du parcours éducatif à la sanction pénale : l'étude de quelques trajectoires

Pour donner chair à ce propos, quand on dépouille les dossiers judiciaires, éducatifs et pénaux, des jeunes qui ont plus de 50 affaires à leur actif, qu'observe-t-on ? Quelle a été leur trajectoire ? Et quelles formes de délinquance peut-on leur associer ?

2.1. La garde des enfants : une mobilisation collective

L'étude du milieu social de ces jeunes permet d'associer la multirécidive d'abord à une chronique de la pauvreté. Ces jeunes appartiennent à des familles issues de la communauté ouvrière ou des communautés d'immigration, mais leurs parents sont le plus souvent au chômage, isolés et en rupture avec leur communauté d'origine. Le père est souvent absent, ce qui ne signifie pas que la monoparentalité joue ici un rôle majeur : si l'argument de l'absence du père, qu'on associe souvent à un déficit d'autorité, devait jouer, cette cause devrait être vecteur d'une explosion considérable de la délinquance, compte tenu du nombre croissant de familles monoparentales. Ce qui compte ici, en réalité, c'est davantage le dénuement de ces familles : il n'est pas rare que les parents aient été eux-mêmes placés en établissement, que les pères soient en situation d'errance ou de clochardisation, qu'ils participent à des petits trafics et que les mères de leur côté se livrent à la prostitution.

Par leur isolement et leur dénuement, ces familles ont une exposition plus forte à la politique sociale. En effet, souvent, la pauvreté de ces ménages les conduit à placer leur enfant chez une voisine, en recueil temporaire, recueil temporaire qui se transforme en décision de placement par le juge. Cela permet d'observer que si la pauvreté est ici constante, elle ne suffit pas à elle seule à expliquer ce qu'il advient de ces jeunes : en

intégrant l'action éducative, ces familles rencontrent un nouvel interlocuteur (en l'espèce la justice) qui n'est pas sans jouer sur le devenir des enfants. En effet, si ces familles sont pauvres, isolées et désorganisées, elles démontrent souvent une force de mobilisation exceptionnelle lorsqu'il s'agit de préserver ou de retrouver la garde des enfants : c'est pour elles un enjeu fort, sinon le seul enjeu. Dans ce contexte, la remise de l'enfant au parent devient l'enjeu de la relation entre la famille, la justice et un premier tiers, la nourrice. Mais, ce genre de conflit est rarement frontal : la famille étant désorganisée, on n'observe pas de coalition durable à l'intérieur de celle-ci. Chacun des protagonistes (la mère, la nourrice, les collatéraux, etc.) agit pour son propre compte, si bien que la procédure finit par aboutir à une sorte d'impossibilité décisionnelle.

Généralement, très vite, le jeu des rivalités intrafamiliales s'étend à de nouveaux tiers. Dans la mesure où les décisions du juge ne satisfont jamais qu'une partie de la configuration familiale, les procédés d'appels et les marques de tension essaient rapidement au-delà des premiers protagonistes du dossier. On convoque l'opinion d'un avocat, d'un enseignant, d'une assistance sociale, d'un animateur, d'un élu, d'un médecin, etc. Cette *mobilisation des tiers* fonctionne d'autant mieux qu'elle aiguise l'engagement professionnel ou moral des témoins : un enseignant se préoccupe de l'échec scolaire de l'enfant, celui-ci lui fait part de ses difficultés familiales ; l'enseignant témoignera. La configuration relationnelle devient vite ingérable : plus il y a de commentateurs, plus les rivalités augmentent et se désorganisent à la fois, et moins la place des enfants semble pouvoir être déterminée. Au terme de quoi, l'espace relationnel, dédié à l'assistance et à la protection du mineur, finit par exercer une forme d'emprise, certes erratique et désordonnée, mais une forme d'emprise néanmoins sur le destin du jeune. Cela fera dire, de façon exemplaire pour notre propos, à un des jeunes dont nous avons étudié le dossier :

““J'ai dit que je ne voulais pas retourner chez ma mère. J'avais pas le choix, ça s'est fait quand j'étais pas là, c'est vous dire que c'est des traîtres. Enfant, je rêvais d'être policier, maintenant, je les déteste, je suis un voyou. J'étais un enfant sage, j'allais à l'école, je faisais mes devoirs. Là, je suis en taule. A dix ans, j'étais un ange. J'ai jamais pensé que je deviendrais un voyou. Maintenant, le voyou c'est moi. Le policier, il est mort. [...] Mais ma vie, elle appartient à qui?””

2.2. Un hébergement personnalisé : la quête impossible du placement

Parvenu à ce point, devant la dégradation du comportement du mineur, une décision de placement définitif ou durable est prise. Ce qui nous amène à considérer maintenant, une nouvelle séquence : *l'organisation du placement*. D'abord, il faut savoir que l'offre de placement n'est pas très élastique, et personne ne connaît réellement la disponibilité des établissements d'accueil et leur spécialité. Cette inélasticité de l'offre réduit les possibles. Ce qui suffit pour bonne part à expliquer le caractère chaotique que prend dans la plupart des cas le placement des jeunes. Mais, une autre raison intervient ici : la décision du juge s'avère d'autant plus complexe qu'il est sommé de considérer le dossier du jeune, éducatif et pénal, dans son ensemble. Autrement dit, la bonne définition du placement peut devoir intégrer jusqu'à 5 attendus différents. 1) Elle doit intégrer *une clause psychologique ou clinique* lorsque le comportement du mineur est rapporté à une souffrance psychique qui réclame un soutien spécialisé. 2) Le placement peut être également motivé par une *clause de socialisation* lorsque le dossier impute l'origine des problèmes à une carence d'éducation du milieu familial. 3) Il peut être associé à *une clause d'éloignement* lorsque cette fois c'est le quartier ou l'appartenance à un groupe qui est censé être la cause du comportement du mineur. 4) Le placement peut également dépendre d'une *clause affective* lorsque le maintien des liens avec la famille est jugé indispensable au changement d'attitude du jeune. D'où la question qui se pose dans ce cas : comment éloigner le jeune sans le séparer de ses proches. 5) Sans compter, et c'est là un cinquième attendu, que le jeune peut faire valoir *une clause personnelle*: En effet, si le jeune est responsable et doit répondre de ses actes quand il commet des délits, il a droit néanmoins d'affirmer certains choix ou préférences, en matière de formation professionnelle par exemple.

Devant cette complexité, décisions et contre décisions ont souvent tendance à s'enchaîner. D'une certaine manière, *la définition exigée du placement est si personnalisée qu'elle en devient impossible*. Les parcours des mineurs multirécidivistes sont ainsi marqués par plus d'une dizaine de placements. Passé un cap, à défaut d'un principe unificateur, la décision éducative est conduite au coup par coup, et se résume à gérer l'urgence par des mesures d'accueil temporaire. La conséquence en est simple : l'itinéraire du mineur devient de plus en plus hésitant, chaotique. Les

placements successifs et aléatoires finissent par l'installer dans une situation de nomadisme. L'espace social du jeune est ainsi gagné peu à peu par l'errance, l'investissement des cages d'escalier, des caves ou bien encore des places publiques. *Cette mise hors jeu (hors du jeu des relations familiales et institutionnelles), est le moment d'un glissement vers la marge*, qui s'accompagne d'abord d'une délinquance de nécessité (vol à l'étalage, vol de véhicule pour les déplacements), puis d'une entrée plus massive dans la transgression et la condamnation pénale. Autrement dit, quand le jeune devient réellement justiciable, soit à partir de 13 ans, c'est la déviance et sa sanction qui vont s'avérer, faute de mieux, réellement régulatrice.

2.3. La déviance comme régulation : l'affirmation d'une spécialité délinquante

Quelles formes prend la délinquance de ces jeunes ? D'abord, ils ne sont pas insérés dans *une culture criminelle*, en raison précisément des déplacements continuels occasionnés par les mesures d'hébergement. Leur savoir-faire en la matière reste très mesuré : de fait, ils sont souvent arrêtés en flagrant délit. Plus précisément, ces mineurs sont le plus souvent monomaniaques. Autrement dit, ils ont chacun une spécialité : l'outrage, le vol, la violence ou l'agression sexuelle. Ce qui façonne cette spécialité doit être recherché, d'une part, du côté du *matériau biographique* du jeune (et d'abord de son histoire familiale), d'autre part, de *son parcours institutionnel*. Ainsi, quand les jeunes bénéficient encore d'un ancrage dans leur quartier d'origine, ils se font remarquer par des troubles répétés à l'ordre public (violence à agents, rodéo), ou ils intègrent le trafic local comme « petites mains », dans le recel ou le deal. Quand le placement a définitivement mis fin à cet ancrage, les transgressions revêtent un caractère plus agressif, voire dominateur (violence de rues, équipées entre pairs, dégradations des places publiques).

Globalement, leur transgression s'étage entre deux pôles. A une première extrémité, la délinquance prend l'allure d'une *riposte à l'action éducative*. A l'autre extrémité, la délinquance s'effectue *en marge des institutions et se réclame d'une justice alternative*. Dans le premier cas, celui d'une délinquance d'opposition au monde judiciaire, la justice active à ses dépends le processus de marginalisation du jeune. Car, avec le traitement pénal, la justice place au centre la responsabilité du jeune. A

cette occasion, elle produit auprès du mineur une forme de reconnaissance personnelle : il est seul l'auteur de ses actes. Certains jeunes cherchent à tirer profit de cette orientation en se servant du jugement et de la sanction comme d'un porte-voix pour revendiquer leur accession à l'autonomie.

Dans le second cas, lorsque la délinquance s'effectue en marge des institutions, le face-à-face entre le jeune et la justice n'a pas cette dimension motrice. Il est question ici pour les jeunes de bâtir une respectabilité en en appelant à d'autres formes de justice, soit qu'ici la justice est rendue par le groupe ou bien qu'elle se revendique d'un acte beaucoup plus « privé ». Si donc ici, il est toujours question de faire justice, l'appareil judiciaire quant à lui finit en revanche par être complètement désavoué par le jeune. J'illustre ce propos en présentant rapidement 4 cas de figures, parmi les plus représentatifs de la multirécidive.

2.3.1. La violence contre les forces publiques : la figure du redresseur de torts

La première figure est celle du *redresseur de torts*. Dans ce genre de dossier, on compte généralement plus d'une dizaine d'affaires de violence et d'outrage à l'égard des agents de la force publique. La violence de ces jeunes est donc d'abord dirigée contre les forces de l'ordre. Certains de ces jeunes se sont installés dans une posture de défenseur de leur quartier. Cette prétention les conduit à des comportements d'auto-accusation et de revendication de leurs fautes, puisque, selon eux, leurs actes sont justes. Bref, on a affaire ici à une multiplication des manifestations de prestance. Le jeune lance ostensiblement des objets sur les patrouilles de police et reste sur place. Ou bien lorsque les policiers perdent sa trace, c'est lui qui va les rechercher.

La contravention emprunte ici à une *figure du respect individuel qui est proche de celle du justicier*. Cette multirécidive se réclame d'une défense du quartier contre les abus policiers, même si cette représentation politique est souvent imaginaire. Mais, de fait, le redresseur de torts s'oppose au système judiciaire, tout en s'autoproclamant le bras droit de la justice, contre la police. C'est pourquoi il parvient assez souvent à s'attirer la clémence des juges.

2.3.2. La délinquance de prédatation : la consommation comme faire valoir

Le deuxième cas de figure ne démontre pas cet esprit de justice. Elle a trait à une délinquance de prédatation, nourrie par le vol et le recel d'objets de marque, essentiellement des vêtements et des scooters. Ces vols s'accompagnent souvent d'actes de violence, mais la violence n'est pas constituée ici en objectif : elle doit être comprise d'abord comme le moyen du vol. Ces jeunes démontrent une véritable passion pour la consommation ostentatoire. Ils possèdent une grande connaissance des marques, des modèles, de la mécanique, etc. Dans la mesure où le goût de la démonstration et de l'affichage domine chez ces mineurs, ils sont souvent reconnus et arrêtés. Par exemple, le jeune gare le produit de ces vols devant son immeuble pour le montrer. Ou bien, le goût du vêtement griffé conduit le mineur à être reconnu immanquablement par les témoins de ses vols, parce qu'il est « le seul à être toujours si bien habillé ».

Ici, il est moins question d'une opposition à la justice. La figure du respect individuel auquel emprunte cette multirécidive est celle de la consommation de distinction. C'est le collectionneur des objets de marque qui trouve dans la mécanique ou la fripe un faire-valoir. La justice n'est plus convoquée ici qu'au titre d'une entrave à la consommation. C'est pourquoi, par son esprit de lucre, cette multirécidive est lourdement condamnée par les juges.

2.3.3. Délinquance de nécessité et violence de groupe

Dans le troisième cas, on a affaire à une figure de la respectabilité qui cherche sa voie dans la domination. C'est là où on glisse vers l'autre pôle que j'indiquais tout à l'heure : chercher à être reconnu pour sa force ou par la force, dans l'abus et la soumission d'autrui. La multirécidive emprunte ici à une prétention de justice qui se réclame de l'autorité du groupe, en l'occurrence du groupe des pairs. Ces mineurs sont ceux qui ont connu généralement les parcours institutionnels les plus chaotiques. Leur vie sociale est d'abord celle des établissements, et leur délinquance est à l'image de leur espace de vie. Elle prend deux formes : le vol de nécessité, et la violence de rue en groupe. Il s'agit d'une délinquance de nécessité dans la mesure où, à travers leurs fugues, ces jeunes font l'expérience d'un dépôt vers la marginalisation, les places publiques, et se retrouvent parfois aux limites de la clochardisation. Les vols sont ainsi

effectués pour manger, boire ou fumer au quotidien. Mais, il est question également de violences de groupe, commises au gré des rencontres faites dans les établissements ou les places publiques. Ces mineurs entendent obtenir le respect de leurs pairs à travers des « actes héroïques », sur des passants, des commerçants ou les membres d'un autre groupe. Mais, compte tenu de la succession des placements, cette démonstration de groupe est souvent éphémère : elle fonctionne sur le mode de l'équipée, et demeure étrangère aux rivalités qui peuvent exister par ailleurs entre bandes de quartier.

Il est donc question ici de se faire justice, de se faire entendre, mais en marge de l'arène judiciaire, sinon totalement dans la marge, dans l'errance. Pour l'essentiel, ces jeunes cherchent à recréer une vie collective, une communauté imaginaire où ils pourraient se faire un nom. C'est pourquoi leur violence puise par de nombreux aspects à la mythologie du groupe conquérant et dominateur.

2.3.4. L'abus de l'autre : l'appropriation du lien social

Le dernier cas de figure trahit une violence de domination qui atteint un degré supérieur : je veux parler de la figure de l'agresseur sexuel. Bien souvent, chez ces mineurs, domine le fantasme *d'une complète privatisation du lien social*. Autrement dit, il y a chez eux le désir de s'approprier complètement la relation à l'autre, en violent son intimité par l'abus et la soumission sexuelle. Ici, le jeune ne reconnaît aucune espèce de légitimité ni à l'espace public ni à la justice. D'une certaine manière, il n'est chez lui que chez les autres, si bien que son exigence de respectabilité passe nécessairement par la négation d'autrui.

Souvent, ces jeunes ont connu un passé traumatique, lui-même marqué par diverses formes d'abus. Mais, dans de nombreux cas, ces premières violences sont restées cachées, ou n'ont pas été traitées par la justice par manque de preuves. C'est pourquoi, chez ces jeunes, on observe une forme de repli sur le matériau familial : l'abus dont ils ont été l'objet devient leur mode opératoire, sinon leur mode d'expression. De fait, ce qui retient l'attention ici, c'est le déroulement de ces agressions. Elles ont pour l'essentiel lieu au domicile des victimes, en l'occurrence, le plus souvent des femmes ou des jeunes filles. Le mineur exerce une menace avec une arme pour obtenir d'elles des faveurs sexuelles. Et, souvent, c'est à ce moment précis, que le jeune s'ouvre à sa victime pour lui raconter ses problèmes de placements, ou bien son enfance. Comme si la

contrainte sexuelle était le moyen pour ces jeunes aussi bien d'imposer le respect que d'obtenir une écoute.

Ces jeunes agissent le plus souvent seuls, par la contrainte, et, peut-on dire, pour leur propre compte : ils en appellent d'abord à une justice, pourrait-on dire, « privée » ou « personnelle ». C'est pourquoi ils sont rapidement arrêtés. En effet, généralement, en sortant du domicile de leurs victimes, ils ne cherchent pas à se dérober. D'une certaine manière, dans l'espace public, il ne sont plus chez eux. D'ailleurs, souvent, ils ne prétent aucune légitimité à la sanction. L'un deux, par exemple, s'offusquait d'avoir été condamné pour ce qu'il estimait relever d'une « histoire de sexe », c'est-à-dire d'une affaire qui aurait dû rester selon lui strictement personnelle et privée.

3. En guise de conclusion

Au regard des missions de la justice des mineurs, que j'évoquais dans l'introduction, missions guidées par le respect mutuel des personnes, l'échec paraît ici total, aussi bien pour les victimes que pour les jeunes. Qu'en conclure ? D'abord que si la violence de ces jeunes est manifeste, elle n'en reste pas moins parfaitement intelligible. D'une certaine manière, il y est toujours et encore question d'une défense de la personne, même si cette « défense de soi » peut conduire ces jeunes jusqu'à nier l'autre. La question serait plutôt de savoir comment éviter que ces jeunes n'entrent dans un fonctionnement aussi contradictoire. Il n'est de solution à ce problème que si la justice des mineurs cesse elle-même d'être contradictoire, comme lorsqu'elle entend protéger des enfants mais qu'elle finit *nolens volens* par les exclure de sa décision. Cela passe nécessairement par une régulation beaucoup mieux maîtrisée de l'action judiciaire, en particulier par une action moins ouverte aux influences extérieures, de sorte qu'une mesure et un hébergement continu puissent être assurés aux jeunes et négociés avec eux.